

Objet : **GRAND PARIS – RENOUVELLEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN – APPROBATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE PERMETTANT DE MENER DES ETUDES EN VUE DE LA CREATION D'UN POLE PILOTE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE, TYPE LEERPARK**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le projet d'accord de principe avec la société VINCI Construction France ci-annexé.

**VU** la note de présentation.

**CONSIDERANT** que la société VINCI Construction France s'est rapprochée de la Ville, afin de lui proposer d'étudier l'implantation sur son territoire d'un projet qu'elle porte consistant en la réalisation d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage basé sur le concept hollandais du « *Leerpark* » sur son territoire,

**CONSIDERANT** que le concept de « *Leerpark* » vise à associer des établissements de formation professionnelle et le monde de l'entreprise sur un site unique, permettant ainsi une grande synergie entre ces différents acteurs,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'un tel projet innovant présente un intérêt collectif fort notamment dans le cadre du Grand Paris et que la Ville souhaite par conséquent répondre favorablement à la proposition d'accord de principe de la société VINCI Construction France,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

#### **Article 1**

**APPROUVE** l'accord de principe permettant de mener des études en vue de la création d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage formation de type Leerpark avec la société VINCI construction France

#### **Article 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord de principe ainsi que tout acte y afférent.

#### **Article 3**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **DEPLACEMENT D'ELUS DU 04 AU 09 DECEMBRE 2012 A RUFISQUE ET DAKAR (SENEGAL) A L'OCCASION DU SOMMET AFRICITES**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2123-18 et R.2123-22-1,

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 pris pour l'application des articles 2, 6 et 7 du décret n°2006-781.

**VU** la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

**VU** le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 relative au remboursement des frais liés aux déplacements des élus dans le cadre des mandats spéciaux,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été invitée par la Ville de Rufisque à l'occasion du Sommet «*Africités 2012*» qui se tient cette année à Dakar.

**CONSIDERANT** que le Sommet «*Africités* » est partenaire de l'institution « Cités Unies France » (CUF) et que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est elle-même adhérente de la même institution.

**CONSIDERANT** que l'inscription au Sommet «*Africités* » est de 500 euro par participant.

**CONSIDERANT** que le déplacement d'une délégation d'élus à Rufisque du 04 a 09 décembre 2012 sera l'occasion de faire le point sur les projets en cours et à venir avec la Ville de Rufisque.

La délégation sera composée de :

-Monsieur Henri ANNONI ; Adjoint au Maire

-Monsieur Ahmed LAOUEDJ, Adjoint au Maire

-Monsieur Raoul MERCIER, conseiller municipal-

Les frais inhérents à l'hébergement de la délégation aulnaysienne seront pris en charge par la ville de Rufisque.

Le Maire propose de prendre en charge les frais liés au transport international de la délégation aulnaysienne ceci en accord avec les modalités d'entente précisées dans le protocole de coopération signé entre les deux villes.

Le Maire rappelle que les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements des élus chargés d'un mandat spécial ont été précisées notamment par la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009.

Dans cette perspective le Maire propose à l'Assemblée, d'approuver le déplacement de la délégation susmentionnée et son inscription au Sommet « *Africités* . »

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de conférer un mandat spécial aux élus précités au titre de l'article 2123-18 du Code général des collectivités territoriales afin de représenter la Commune dans le cadre de ce déplacement à Rufisque et Dakar (Sénégal),

**ARTICLE 2 : ACCEPTE** les modalités de prise en charge des frais liés au déplacement et au séjour des élus précités,

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 - Article 6532 - Fonction 021.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE NEERLANDAISE DE ROTTERDAM-NOORD – ACCUEIL D'UNE DELEGATION DU 29 NOVEMBRE 2012 AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2012**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L. 2121-29.

**VU** la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

**VU** le protocole de coopération décentralisée et de partenariat signé entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rotterdam-Noord le 5 janvier 2011,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite réaliser la première phase du projet « jeunesse pour la démocratie » porté par les deux collectivités.

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a adressé une invitation officielle à l'endroit des représentants de la ville de Rotterdam-Noord et des responsables associatifs.

**CONSIDERANT** que ce projet citoyen a pour but de sensibiliser la jeunesse aulnaysienne et néerlandaise aux enjeux de la citoyenneté européenne et de la démocratie dans toutes ses dimensions.

**CONSIDERANT** que ce même projet se déroulera à Aulnay-Sous-Bois dans un premier temps puis à Rotterdam-Noord dans un second temps.

Le Maire propose à l'Assemblée de recevoir du **29 novembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2012** une délégation composée d'élus néerlandais accompagnés de jeunes néerlandais ainsi que de responsables associatifs de la ville de Rotterdam-Noord.

La délégation serait composée des personnes suivantes :

- Harlow BRAMMERLOO**, Maire de la Ville de Rotterdam-Noord;
- Anneke VAN DER GLAS**, adjointe au Maire en charge de la jeunesse;
- Matthijs VAN MUIJEN**, adjoint au Maire en charge de l'éducation;
- Josien SCHENKELS**, responsable associatif;
- Gill TAYTELBAUM**, responsable associatif ;
- Ouiam EL BOUCHAOUI**, responsable associatif ;
- Farid BOUKHARI**, responsable associatif;
- Chaimae EL MOUSAOUI**, jeune néerlandaise;

-**Sara BELKADIM**, jeune néerlandaise;  
-**Meryem EL MORABIT**, jeune néerlandaise;  
-**Mohamed EL-OULKADI**, jeune néerlandais;  
-**Gino WOUTER**, jeune néerlandais ;  
-**Isa SAGHIRI**, jeune néerlandais;  
-**Esam EL OUAIFI**, jeune néerlandais;  
-**Faisal HIOLA** , jeune néerlandais;  
-**Ghizlan EL TARRAHI**, jeune néerlandaise;  
-**Daan KRUIT**, jeune représentant du parti démocrate;  
-**Marjoleine ALBERSE**, jeune représentante du parti écologiste ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation néerlandaise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**ENTENDU** les explications de son président et sur sa proposition,  
**Vu** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet « jeunesse pour la démocratie » impulsé par les deux territoires.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** la réception d'une délégation néerlandaise à Aulnay-Sous-Bois aux dates susmentionnées pour la réalisation de le premier volet du projet.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de prendre en charge les frais induits par l'accueil de la délégation.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-articles 6228,6232, 6256,6257-fonctions diverses.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **PROJET DE VILLE RSA – DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE SAINT DENIS ET DU FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR LE FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA PAR LE PROJET DE VILLE RSA D'AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

La ville d'Aulnay-Sous-Bois sollicite le Conseil Général de la Seine Saint Denis et le Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) à hauteur du montant de la subvention inscrite dans l'avenant à la convention d'application 2010 et 2011 prolongée jusqu'en 2013, d'un montant maximum de 447 699 euros.

- La part du cofinancement du Conseil général de la Seine Saint Denis s'élèvera à un montant prévisionnel de **203.248,80 euros**
- La part du cofinancement FSE s'élèvera à un montant prévisionnel de **244.450,20 euros**
- La part restant à la charge de la ville s'élèvera à un montant prévisionnel de 41.201,40 euros

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé du Maire et sur sa proposition  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la Demande de concours financier auprès du Conseil Général de la Seine Saint Denis et du Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA d'Aulnay-Sous-Bois et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de concours

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre : 74 - Article 7473 - Fonction 523.

**ARTICLE 3 DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **INDEMNITES DE FONCTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTI D'UNE DELEGATION - MODIFICATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**VU** la délibération n° 2 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal fixe à vingt le nombre des Adjoints au Maire,

**VU** les délibérations n° 75 du 15 mai 2008 et n° 18 du 24 juin 2010 relatives aux indemnités de fonctions du maire et des membres du conseil municipal investis d'une délégation,

**VU** les délibérations n° 26 du 07 juillet 2011 et n°40 du 27 septembre 2012 relatives à la démission d'un adjoint et aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal investis d'une délégation,

**VU** l'arrêté du 30 août 2011 portant délégation de signature à M.DEFAIT Bruno, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que, dans le respect de l'enveloppe globale des indemnités accordées aux maire et élus ayant reçu une délégation, il y a lieu de revoir l'indemnité de fonction versée à Monsieur Bruno DEFAIT, conseiller municipal délégué à l'écologie, l'environnement, au développement durable, à l'Agenda 21, à la maîtrise des énergies, aux transports, à la circulation, aux déplacements, et à ce titre de lui accorder une indemnité calculée sur la base de 58,83% de l'indice brut 1015,

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1**

**ABROGE** l'article 2 de la délibération n°40 du 27 septembre 2012

**Article 2**

**APPROUVE** l'attribution d'une indemnité de fonction à M.DEFAIT Bruno, en sa qualité de conseiller municipal délégué, calculée sur la base de 58.83% de l'indice brut 1015

**Article 3**

**PRECISE** que l'ensemble de ces mesures seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 4**

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 065 - fonction 021 - article 6531.

**Article 5**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

*M. DEFAIT ne participe pas au vote*

Objet : **PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PROPOSEE PAR LE CIG DE LA PETITE COURONNE, POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

Le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de participer financièrement à la protection sociale complémentaire pour le personnel de la Ville.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** la n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 8 bis,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDDB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération n°31 du Conseil municipal du 8 décembre 2011 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France, en date du 10 septembre 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**Vu** la convention de participation santé signée entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France et Harmonie Mutuelle en date du 13 septembre 2012,

**Vu** la convention de participation santé proposée à la signature du Maire entre le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France, Harmonie Mutuelle et la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**Vu** l'avis du Comité technique paritaire en date du 23 octobre 2012,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le **risque santé**, c'est-à- dire pour les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France, pour son caractère solidaire et responsable.

**ARTICLE 2** : de fixer le niveau de participation financière, mensuelle, de la Ville comme suit :

pour les agents de catégorie « C » :	25,10 € ;
pour les agents de catégorie « B » :	15,00 € ;
pour les agents de catégorie « A » :	02,00 €.

Seuls les agents ayant une ancienneté minimale de six mois pourront bénéficier de cette participation financière.

**ARTICLE 3** : d'adhérer à la convention de participation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France susvisée,

**ARTICLE 4** : de régler au Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France les frais de gestion annuels de 2500 € pour l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé (tarif 2013 voté par le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion du 10 septembre 2012).

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France d'un titre de recette.

**ARTICLE 5** : d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Vu l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 012, articles 64118 et 64131, diverses fonctions ; au budget de l'Assainissement, chapitre 012, article 6414, diverses fonctions ; et au budget extra-scolaire, chapitre 012, article 64118, diverses fonctions.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2012.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2012, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux, en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 34.

Le Maire propose la mise à jour selon les tableaux annexés à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ADOpte** la proposition de son Président.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 articles 6411, 6414 et 6415, diverses fonctions ; et au Budget Extra-scolaire, au chapitre 012 articles 64111, 64112 et 64118, diverses fonctions.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE POUVANT ETRE DEVOLU AU DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, et notamment son chapitre 3, créant le régime indemnitaire des directeurs de police municipale,

Vu le tableau des effectifs autorisés, tel qu'il est présenté dans la délibération n°7 votée par le Conseil municipal dans sa séance du 22 novembre 2012, et portant création, par transformation, d'un emploi de directeur de la police municipale.

En conséquence,

La ville ayant décidé de recruter un fonctionnaire titulaire du grade de directeur de police municipale afin d'y occuper les fonctions idoines ; et conformément aux dispositions du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, précitées, l'assemblée délibérante décide que le directeur de la police municipale pourra percevoir l'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale.

En application des dispositions du décret précité, cette indemnité sera constituée de deux parts :

- une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € ;
- une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 %.

L'indemnité sera versée mensuellement au directeur, qu'il soit stagiaire ou titulaire, dès lors qu'il remplit les conditions requises et qu'il exercera effectivement ses fonctions. Elle sera modulée proportionnellement à son temps de travail effectif.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOPE** la proposition,

**DIT** la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 012 – article 64118.

Objet : **PREVOYANTS LE PARC - CESSION DES MURS D'UN COMMERCE AU 21 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 2313-11

**VU** l'avis de France Domaine en date du 15 juin 2012,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est devenue propriétaire des murs d'un commerce situé 21 avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n° 126 pour une superficie utile de 51 m<sup>2</sup> formant les lots 20, 21, 23 et les parties communes y afférentes au titre de l'exercice de son droit de préemption urbain, au prix de 50 000 €. Cette préemption était motivée par le développement et le maintien d'un commerce diversifié .

Le Maire indique que le locataire Monsieur JALLOULI exerce dans les lieux une activité de restauration sous enseigne « au bon repas du soleil », qu'il a procédé aux travaux de mises aux normes et de conformité de son activité au regard de la législation en vigueur.

Le Maire précise que le locataire titulaire d'un bail commercial a fait part à la Commune de son souhait de devenir propriétaire des murs afin de pérenniser et développer son fonds de commerce au prix fixé par France Domaine soit 64 000 €.

Cette cession correspond toujours à l'un des motifs pour lesquels le droit de préemption a été utilisé à savoir développer sur le secteur de l'avenue Dumont un linéaire et une offre commerciale diversifiée . Il y a donc pas lieu à « purger » le droit de rétrocession de l'ancien propriétaire et de l'acquéreur évincé, conformément à l'article L 210-1 et L 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique au profit du locataire.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**VU** l'avis des Domaines,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la cession des murs du commerce occupés, situés 21 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section BF N° 126 formant les lots 20, 21, 23 et les parties communes y afférentes au prix de 64 000 €, au profit du locataire Monsieur Jallouli,

**ARTICLE 2 :AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession de ces murs et l'ensemble des pièces administratives et techniques subséquentes,

**ARTICLE 3 : DIT** que l'acte sera rédigé par le notaire de la Ville, l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

**ARTICLE 4 : DIT** que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville, Chapitre 024.

**ARTICLE 6 : DIT** que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la Ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

***DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL***

Objet : **QUARTIER LA PLAINE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 6781 M<sup>2</sup> ENVIRON SISE RUES ALAIN MIMOUN, PAUL GAUGUIN, AUGUSTE RENOIR, ALLEE JEAN BART**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 et L. 2241-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2141-1,

**VU** le plan de désaffectation et de déclassement,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est devenue propriétaire de certains volumes sur le secteur Aquilon et il a pu être procédé à l'annulation de l'état descriptif de division sur ce secteur. Le but poursuivi avec Logement Francilien étant la simplification des droits de propriété avec en contrepartie la constitution de servitudes quand cela s'avère nécessaire.

Le Maire indique à l'Assemblée qu'il doit être procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public des espaces extérieurs du secteur Aquilon préalablement à la cession des emprises communales au profit de Logement Francilien en vue de réaliser, savoir :

- Une opération de construction de logements sociaux et d'accession sociale,
- La résidentialisation de la résidence appartenant à Logement Francilien,
- Une opération réalisée par l'Association Foncière Logement dans le cadre de la convention ANRU.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la désaffectation et le déclassement d'une emprise foncière d'une superficie totale de 6781 m<sup>2</sup> environ.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**VU** le plan de désaffectation et de déclassement,

**VU** le constat d'huissier,

**ARTICLE 1 : PRONONCE** la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière d'une superficie totale de 6781 m<sup>2</sup> environ, cadastrée section DS n° 229p, 237p, 238p, 239p sise rues Alain Mimoun, Paul

Gauguin, Auguste Renoir, allée Jean Bart à Aulnay-sous-Bois en vue de sa cession au profit de Logement Francilien,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le dépôt et la signature des autorisations d'urbanisme subséquentes (DP, PC,...).

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS  
INSTAURATION D'UN TAUX DE 10 % POUR LA PART  
COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS  
LE PERIMETRE DE LA CONCESSION  
D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-  
PRINCET »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi de finance n° 2010-1658 du 29 décembre 2010,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°7 du 20 octobre 2011 concernant l'institution et la fixation du taux de la taxe d'aménagement,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°30 du 5 juillet 2012 concernant la valeur forfaitaire des places de stationnement en surface en matière de taxe d'aménagement,

**VU** la Délibération du conseil municipal n° 1 du 3 avril 2012 approuvant le traité de concession et désignant DELTAVILLE en qualité d'aménageur et précisant le programme des constructions et des équipements collectifs fixés aux annexes 2 et 3 telles que jointes à la présente délibération,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**CONSIDERANT** que par délibération n°7 du 20 octobre 2011, le Conseil municipal a instauré un taux de la taxe d'aménagement à 5%, exonéré les logements sociaux ( type PLAI) sur l'ensemble du territoire communal et a fixé pour le secteur de Mitry-Princet un taux de 2%,

**CONSIDERANT** que le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée sur des secteurs du territoire en justifiant de la nécessité de réaliser certains équipements publics pour accueillir des futurs usagers de ces secteurs,

**CONSIDERANT** que l'article L. 331-15 précité du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs,

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que la fraction des coûts des équipements nécessaires aux usagers de la zone,

**CONSIDERANT** l'observatoire fiscal mis en place, qui a mis en évidence que le taux de la Taxe d'Aménagement fixé à 2 % ne permet pas le financement du programme des équipements publics à la charge des

constructeurs et à mettre en œuvre par l'aménageur et qu'il y a donc lieu de réajuster le taux de la Taxe d'Aménagement pour le périmètre de la concession d'aménagement « les chemins de Mitry-Princet »

**LE MAIRE PROPOSE** d'augmenter le taux d'imposition de 2 % à 10 % sur le périmètre de la concession d'aménagement « les Chemins de Mitry Princet » selon le plan joint à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 :** Institue sur le secteur « les chemins de Mitry-Princet » délimité au plan joint, un taux de Taxe d'aménagement majoré de 10 %

**ARTICLE 2 :** Abroge la disposition suivante « à l'exception du périmètre de l'opération les chemins de Mitry-Princet pour lequel le taux de cette taxe sera de 2 % » dans la délibération n° 7 du 20 Octobre 2011 dès l'entrée en vigueur de la présente.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement, si aucune délibération modificative n'a été prise avant le 30 novembre de chaque année.

**ARTICLE 4 :** Dit que le périmètre délimité au plan ci-joint à la présente délibération sera annexé au Plan Local d'Urbanisme

**ARTICLE 5 :** Dit que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville Chapitre 10 - Article 10223 - Fonction 01.

**ARTICLE 6 :** Dit que la présente délibération est transmise à la D.R.I.E.A. -U.T.E.A 93 au plus tard le 30 novembre 2012 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Objet : **DIRECTION DU COMMERCE - MARCHES FORAINS – APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL FIXANT LES CONDITIONS ECONOMIQUES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION PROVISOIRE RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS PAR LA SOCIETE LOMBARD ET GUERIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-2 et suivants,

**VU** sa délibération n°56 du 27 septembre 2007, actant la délégation de la gestion des marchés forains sous la forme d'un contrat d'affermage à la société Lombard et Guérin,

**VU** le contrat de d'affermage signé le 15 octobre 2007 avec la société Lombard et Guérin avec prise d'effet le 25 octobre 2007, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 24 octobre 2011,

**VU** sa délibération n°32 du 22 septembre 2011, relative à la prolongation d'un an du contrat d'affermage pour motif d'intérêt général, jusqu'au 24 octobre 2012,

**VU** sa délibération n°33 du 22 septembre 2011, relative au versement d'une subvention pour la prolongation du contrat d'affermage, jusqu'au 24 octobre 2012,

**VU** sa délibération n°22 du 9 février 2012, relative aux modalités de versement de la subvention,

**VU** sa délibération n°4 du 18 octobre 2012 approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la ville,

**VU** sa délibération n°5 du 18 octobre 2012 approuvant la conclusion d'une convention provisoire d'exploitation et de gestion des marchés forains jusqu'à notification du nouveau contrat et dans la limite de 12 mois.

**VU** la demande indemnitaire formulée par la société Lombard et Guérin, relative au préjudice qu'elle prétend avoir subi au cours de l'exécution du contrat de délégation de service public d'octobre 2007 à octobre 2012,

**VU** le projet ci-annexé de protocole d'accord transactionnel,

**CONSIDERANT** qu'un audit administratif et financier a été engagé par la Ville sur l'ensemble de ses délégations de service public et confié au cabinet « Comptes » depuis mai 2012,

**CONSIDERANT** que cette mission s'est achevée fin août 2012, pour ce qui concerne le contrat d'affermage de gestion des marchés forains,

**CONSIDERANT** que les conclusions de cet audit ont permis de confirmer que la délégation de service public demeurait le mode de gestion le plus approprié en l'espèce, et d'en préciser l'économie globale,

**CONSIDERANT** en outre que la Ville se trouve dans l'incapacité de reprendre ce service en régie, y compris temporairement, pour des raisons matérielles, techniques, financières, et de ressources humaines,

**CONSIDERANT** que le nouveau titulaire ne pourra être désigné qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, cependant, d'assurer la continuité de ce service public,

**CONSIDERANT** que la Ville s'est rapprochée de la Société Lombard et Guérin à cette fin,

**CONSIDERANT** que les parties ont conclu une convention provisoire d'exploitation et de gestion des marchés forains de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans les conditions et limites, notamment de périmètre, définies au contrat d'affermage approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2007, signé le 15 octobre 2007, et ses avenants,

**CONSIDERANT** que la Société Lombard et Guérin n'accepte de respecter ces clauses, qu'à la condition que sa demande indemnitaire soit examinée et qu'un protocole transactionnel soit approuvé par délibération du Conseil Municipal au plus tard le 30 novembre 2012,

**CONSIDERANT** que la société Lombard et Guérin a formulé une demande indemnitaire, et établi un document de justifications et d'évaluation du préjudice qu'elle prétend avoir subi au cours de l'exécution du contrat de délégation de service public sur la période d'octobre 2007 à octobre 2012, pour un montant de 317 250€,

**CONSIDERANT** que la Ville a examiné cette demande et les justificatifs produits afin de prévenir tout litige et de convenir d'un protocole d'accord transactionnel,

**CONSIDERANT** qu'après examen des pièces transmises par Lombard et Guérin, la Ville considère :

- qu'une partie du déséquilibre financier dont fait état le fermier pourrait relever de la théorie de l'imprévision, de la force majeure,
- que certains travaux relèvent de la Ville et ont été pris en charge par le fermier,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le fermier ne pourra en tout état de cause pas prétendre à une indemnisation supérieure à 143 613,50€,

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir toute contestation de la part de Lombard et Guérin sur le montant de son éventuelle indemnisation, il convient de trouver un accord financier avec la société Lombard et Guérin,

**CONSIDERANT** que le protocole a pour objet de prévenir amiablement le litige qui pourrait survenir et de permettre de convenir de la poursuite, dans des conditions économiques équilibrées de l'exécution de la convention provisoire, jusqu'à la fin de la procédure d'attribution d'une nouvelle délégation de service public lancée par la Ville par la publication le ... d'un avis d'appel public à candidatures,

**CONSIDERANT** que le montant alloué dans le cadre de ce protocole compense les sujétions de service public mises à la charge du délégataire, qu'il est ferme et non révisable, ni actualisable,

**CONSIDERANT** enfin que la date de fin effective de la convention provisoire sera notifiée à la Société Lombard et Guérin par la Commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 30 jours francs, et que cette date met également fin au versement mensuel, la dernière échéance éventuellement due par la Ville étant calculée au *prorata temporis* de la durée d'exécution effective de la convention provisoire,

### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son président, et sur sa proposition.  
**VU** l'avis des commissions intéressées.

#### **Article 1**

**APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

#### **Article 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférent.

#### **Article 3**

**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 91.

**Article 4**

**DIT** que la présente convention sera notifiée à la Société LOMBARD et GUERIN, sise 3 avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par son Président M. Didier FERAL.

**Article 5**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2012**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles et de fonctionnement susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**DECIDE** d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-dessous

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

<b>Nom de l'association</b>	<b>descriptif succinct du projet et de la demande de subvention</b>	<b>Montant</b>
<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>		
Arts et Danses SABA	Participation aux frais de leur spectacle de fin d'année du 15 et 16 Juin 2012.	1000 €
Aulnay-Ass-Mat	Participation au spectacle de fin d'année du 02 Juin 2012 au réfectoire Ambourget, « La Poubelle Magique de Ms SISSOU », sur le thème de l'éologie et du respect de l'environnement.	400 €
Secours Populaire	Participation à l'achat d'un nouveau véhicule, ainsi que la remise en état de l'électricité de leur local de stockage des marchandises.	2000 €
Amicale du Gros Saule	Participation à l'achat d'équipement sportif.	1500 €
Entente pour la Formation et l'Insertion par la Confection Artisanale au Sénégal EFICAS	Participation à l'envoi de livres et de matériel informatique au Sénégal.	1200 €
Danse Evasion	Participation aux frais de la sortie « guinguette » organisée avec les adhérents pour fêter les vingt-cinq ans de l'association.	1500 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 600 €</b>

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE –  
PROTECTORAT SAINT JOSEPH – PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012-2013**

Le Maire expose à l'Assemblée que par la délibération n°4 du conseil municipal du 24 septembre 1998, il a été décidé de participer aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association.

Il explique qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

Il propose en conséquence de verser la somme de 660,25 euros par enfant aulnaysien scolarisé au Protectorat Saint Joseph pour l'année scolaire 2012-2013.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions interréssées,  
**ADOpte** le montant de la participation de la commune proposé ci-dessus,  
**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

*Mme CASSIUS ne participe pas au vote en sa qualité de représentante au conseil d'établissement du protectorat Saint Joseph.*

Objet : **EDUCATION – SEJOURS AVEC NUITEES  
APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire.

**CONSIDERANT** que la participation des familles sera dégressive en fonction du nombre d'enfants inscrits au séjour.

**CONSIDERANT** qu'il est proposé que les tarifs de l'année scolaire 2011-2012 demeurent inchangés,

Le Maire propose à l'Assemblée que les règles ci-dessous exposées soient appliquées en ce qui concerne les séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2012-2013.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**VU** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 05 mai 2011, fixant les modalités générales d'application de la nouvelle politique tarifaire adossée au quotient familial

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la grille tarifaire suivante :

<b>SEJOURS AVEC NUITEE DE 5 JOURS</b>							
Tranches de QF				Tarif 1 <sup>er</sup> enfant de la famille		Tarif 2 <sup>ème</sup> enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€		5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	234,00€	Compris				
T2	De	234,01€		5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	470,00€	Compris	10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
T3	De	470,01€		10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
	à	665,00€	Compris	15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
T4	De	665,01€		15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
	à	850,00€	Compris	20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
T5	De	850,01€		20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
	à	1071,00€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
T6	De	1071,01€		35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1416,00€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
T7	De	1416,01€		35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1761,00€	et plus	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€

SEJOURS AVEC NUITEE DE 7 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 <sup>er</sup> enfant de la famille		Tarif 2 <sup>eme</sup> enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	234,00€	Compris				
T2	De	234,01€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	470,00€	Compris	10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
T3	De	470,01€		10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
	à	665,00€	Compris	15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
T4	De	665,01€		15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
	à	850,00€	Compris	20,00€	140,00€	16,00€	112,00€
T5	De	850,01€		20,00€	140,00€	16,00€	196,00€
	à	1071,00€	Compris	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
T6	De	1071,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1416,00€	Compris	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
T7	De	1416,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1761,00€	et plus	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€

**ARTICLE 2 : DIT** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 article 7067 fonctions 255.

**ARTICLE 3 : PROPOSE** que la grille tarifaire soit appliquée à partir de l'année 2012-2013.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : JEUNESSE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
CERCLE D'ECHECS DE VILLEPINTE - ANNEE  
SCOLAIRE 2012-2013**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville a signé, par délibération

n° 21 du conseil municipal du 3 avril 2012, une convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte et lui a accordé une subvention de 10 000 €.

Cette convention avait pour objectif, dans le cadre de l'accompagnement éducatif co-financé par l'Education Nationale et la DDCS 93, de poursuivre la pratique du jeu d'échecs organisée prioritairement dans les écoles, les collèges et les centres sociaux de la ville pour l'année scolaire 2011-2012.

La Direction Jeunesse a contribué au développement de cette action en impulsant une dynamique auprès des Clubs Loisirs (10/14 ans) et les antennes jeunesse (15/17 ans).

Devant le succès rencontré au sein de ces structures, les jeunes montrant un vif intérêt à ce sport cérébral qui fait par ailleurs de nouveaux adeptes, la Direction Jeunesse a souhaité renouveler ce partenariat. L'objectif fixé pour 2012-2013 est de contribuer au perfectionnement des jeunes déjà initiés mais également d'attirer de nouveaux émules.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention de partenariat pour l'année scolaire 2012/2013, avec l'octroi d'une subvention de 4 172 € nécessaire à l'encadrement et l'accompagnement des animations sur les structures Jeunesse.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,  
**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte, au titre de l'année scolaire 2012-2013  
**DECIDE** l'attribution d'une subvention de 4 172 € en sa faveur.  
**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, Chapitre : 67 - Nature : 6745 - Fonction : 422.

Objet : **ENFANCE JEUNESSE / RELATIONS INTERNATIONALES**  
– **CREATION DE LA COMMISSION D'AIDE AUX  
PROJETS JEUNES ET APPROBATION DU REGLEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**CONSIDERANT** que les actions en direction de la jeunesse constituent l'un des volets prioritaires de la politique municipale,

**CONSIDERANT** que les jeunes aulnaysiens sont confrontés à des difficultés financières qui constituent un frein à leurs études, à leurs projets professionnels, et à leur mobilité internationale.

**CONSIDERANT** que dans cet esprit, il est envisagé la mise en place d'une aide financière, plafonnée à 40 % du budget total prévisionnel du projet, permettant de soutenir les jeunes dans la réalisation de leurs projets

**CONSIDERANT** que cette aide financière à destination du public 18-25 ans s'articulera autour de 2 axes :

- L'aide au projet étudiant
- L'aide aux projets jeunes à l'international

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser, dans un règlement intérieur, les modalités de dépôt des projets soutenus par les jeunes ainsi que les critères de sélection,

**CONSIDERANT** qu'il est par ailleurs nécessaire de mettre en place une commission chargée de l'instruction des projets déposés composée comme suit :

- Elu en charge de la jeunesse
- Elu en charge des projets jeunes à l'international
- Elu en charge de l'ingénierie des parcours étudiants
- Elu en charge de la Démocratie participative
- DGA en charge du secteur jeunesse
- DGA en charge des relations internationales
- 1 membre de l'opposition
- 1 agent du Bureau Information Jeunesse
- 1 agent du service des relations internationales
- 1 agent du service de la vie associative

Le Maire propose à l'Assemblée de créer la commission d'aide aux projets jeunes suivant la composition susmentionnée, et d'approver le règlement intérieur portant instruction et attribution des aides.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la création de la commission d'aide aux projets jeunes suivant la composition susmentionnée ,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au fonctionnement de cette commission

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le règlement portant instruction et attribution des aides, annexé à la présente,

**ARTICLE 5 : DIT** que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 - Article 6745 - \_\_\_\_ et Chapitre 11 – Article 6228 -

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION POUR LA PREPARATION ET LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,

**VU** la convention avec la société ARMOR cuisine pour la préparation et la fourniture de repas en liaison froide du 3 décembre 2012 au 5 juillet 2013 ci-annexée.

**CONSIDERANT** que suite à un incendie, la société ARMOR Cuisine ne peut plus mener à bien, ses prestations de production de repas, pendant la durée des travaux de réparation,

**CONSIDERANT** que la société ARMOR Cuisine a fait appel à différents partenaires privés et publics pour trouver une solution temporaire pour la production des repas sur une période prévisionnelle de 7 à 8 mois,

**CONSIDERANT** que la Préfecture de Seine-Saint-Denis a sollicité la Commune, par le biais de la restauration municipale, afin d'assurer la continuité du service public au bénéfice des écoles des communes avec lesquelles la société est liée par marchés publics,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de passer une convention avec la société ARMOR Cuisine afin de déterminer les modalités d'une collaboration temporaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition;

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1**

**ADOpte** le tarif proposé,

**ARTICLE 2**

**APPROUVE** la convention annexée à la présente, à passer avec la société **ARMOR Cuisine**,

**ARTICLE 3**

**AUTORISE** le maire à la signer,

**ARTICLE 4**

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70671 - Fonction 251.

Objet : **SPORTS – PATINOIRE - ANNEE 2012 – TARIFICATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il importe de développer les actions sportives et éducatives à l'intention des différents publics aulnaysiens, tant auprès du grand public que des structures associatives et municipales, ainsi que du public scolaire.

A cet effet, une patinoire mobile sera installée à la Ferme du Vieux Pays, durant la période du 10 décembre 2012 au 20 Janvier 2013 soit durant 6 semaines.

Il explique qu'il y a lieu de fixer une participation financière pour les usagers à compter du 10 décembre 2012 et en conséquence, il propose d'appliquer des droits d'accès à la patinoire de :

- 1,50€ pour les moins de 10 ans (avec obligation d'être accompagné d'un adulte) à l'unité et 6€ pour 5 entrées
- 2 € pour les 10 /14 ans l'unité et 8 € pour 5 entrées
- 2,50 € pour les 14 /17 ans, étudiants et chômeurs à l'unité (sur présentation de la carte) et 10 € pour 5 entrées
- 3,50 € pour les 18 ans et plus à l'unité et 14 € pour 5 entrées,
- 2 € pour les adultes accompagnateurs d'enfants de moins de 8 ans

Ces droits d'accès comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures de la ville suivantes :

- les établissements scolaires,
- les centres et les clubs de loisirs,
- les établissements spécialisés,
- l'école municipale des sports, la direction municipale de la jeunesse et les centres sociaux,

à la condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

Une carte d'entrée nominative donnant droit gratuitement à l'accès aux séances publiques sera également accordée aux élèves des classes élémentaires participants au projet de l'enseignement de l'activité glisse du dispositif patinoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les modalités de tarification et les tarifs proposés,

**ARTICLE 2 :DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville -  
Imputation : Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 414.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à  
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : STADE NAUTIQUE – RÉGIE DE RECETTES –CRÉATION D'UN TARIF POUR DES LECONS DE PERFECTIONNEMENT EN NATATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

**VU** la délibération N°38 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de forfait de leçons pour l'apprentissage de la natation.

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre la délibération n° 38 du 23 juin 2005, il a été établi des tarifs de forfait de leçons pour l'apprentissage de la natation .

Il explique que ces forfaits sont souvent renouvelés par les mêmes personnes dans l'année ceux-ci n'ayant pas pleinement acquis leur autonomie en natation réduisant ainsi les capacités d'accueil pour d'autres non nageurs .

Il propose donc de créer un forfait supplémentaire de perfectionnement qui permettra de regrouper ces personnes dans un même groupe spécifique plus adapté .

**LECONS DE NATATION**

**SITUATION ACTUELLE :**

Forfait individuel d'apprentissage de la natation de 10 séances de 30 minutes (3 personnes au plus par séance)	En Euros T.T.C
Résident	64,00 €
Non Résident	84,00 €

**PROPOSITION DE PRESTATION COMPLÉMENTAIRE :**

<b>Forfait collectif de perfectionnement</b> de la natation de 10 séances de 30 minutes (plus de 3 personnes par séance)	<b>PROPOSITION</b> En Euros T.T.C
Résident	54,00 €
Non Résident	74,0 €

Dans le cadre des leçons de natation, l'entrée de la piscine est comprise dans le forfait.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOpte** les tarifs proposés,

**ARTICLE 2 : DIT** que la délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005,

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville. Chapitre 70 – Article 70631 – Fonction 413 pour les leçons de natation.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **PREVENTION SECURITE – TELESECURITE – APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2013**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30.

**VU** le marché passé en procédure adaptée pour la télésurveillance et l'intervention sur alarme.

**VU** l'attribution de ce marché à la Commission d'Appel d'Offre du 15 juin 2012, puis sa notification à la société SECURITAS le 11 juillet 2012.

**CONSIDERANT** la mise en place, par la Ville, en 1988 d'un service de télésécurité permettant aux abonnés d'être reliés au poste de Police Municipale et de bénéficier de l'intervention des agents en cas de déclenchement de leur alarme,

**CONSIDERANT** l'audit du dispositif, mené en 2011, qui a identifié des dysfonctionnements d'ordre technique, juridique et financier,

**CONSIDERANT** le choix de la Ville de maintenir ce service public tout en l'étendant à l'ensemble des administrés, dans le cadre d'un partenariat avec un prestataire privé,

**CONSIDERANT** que cette modernisation est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, dans le cadre du marché passé avec la société SECURITAS,

**CONSIDERANT** que les abonnés restent cependant contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de porter le montant de la redevance à 234 € annuel (soit 19,50€ par mois), à compter du 1<sup>r</sup> janvier 2013,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

#### **Article 1**

**APPROUVE** le montant de la redevance annuel, qui s'élève à 234€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

#### **Article 2**

**DIT** que les recettes en résultant seront portées au budget de la Ville : chapitre 70 – Article 70688 – Fonction 112

#### **Article 3**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

#### **Article 4**

**DIT** que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 70688 – Fonction 112.

Objet **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – REFORME DE MATERIEL INFORMATIQUE AU 22 NOVEMBRE 2012**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques.

Conformément à la Délibération n° 48 du 24 juin 2008 (Marché de Fourniture d'Equipements Informatiques - Accord Cadre et à l'annexe de l'acte d'engagement des lots n° 1, 2, 3, 6, 7 et 8 « reprise dans un but de recyclage et revalorisation »), la société C.F.I.-EURALLIANCES assurera l'enlèvement des matériels énumérés dans le document en annexe.

Le Maire propose à l'Assemblée de sortir ces équipements du patrimoine de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**AUTORISE** le Maire à procéder à la réforme du matériel informatique listé en annexe à la présente.

**Objet : ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET  
BALCONS FLEURIS – ANNEE 2012 - ATTRIBUTION DES  
PRIX AUX LAUREATS**

Le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année sont attribués des prix aux lauréats du concours annuel des Maisons et Balcons Fleuris.

Cette année, les récompenses se répartissent entre :

- une journée de visite de jardin s'intitulant « voyage au pays vert » à Amiens, au printemps prochain. Cela concerne 20 lauréats.
- un mandat pour les 11 premiers candidats primés dans chacune des 3 catégories du concours (jardin, balcon, biodiversité).

Il est prévu de remettre :

- 11 mandats de valeur dégressive : 250 euros, 200 euros et 150 euros, d'une valeur totale de 2 200 euros.
- 1 journée découverte à Amiens (pour 56 personnes) d'une valeur totale de 2 072 euros comprenant la visite des hortillonnages et du parc Saint Pierre, le déjeuner dans un restaurant amienois, 1a visite guidée du vieil Amiens ; le déplacement en car étant pris en charge par le service Moyens Mobiles de la Ville (1 car).

Le montant total des prix à attribuer s'élève donc à 4 272 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**DECIDE**, d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et balcons Fleuris pour l'année 2012 les prix indiqués ci dessus,  
**DIT**, que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget ville : Chapitre 67 – Article 6714 – Fonction 024.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - SIMPLIFICATION DE LA TARIFICATION POUR LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).**

Le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que l'ordonnance N°58-1004 du 23 novembre 1958, par son article L35-4 permettait aux communes de percevoir une participation des propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés. Cette participation, connu sous le nom de participation pour le raccordement à l'égout (PRE), pouvait s'élever à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par délibération n°21 du conseil municipal en date du 13 juin 1960, la commune a instauré cette participation.

Suite à l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.13331-7 du code de la santé publique, ayant créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), a été prise la délibération N°39 au conseil municipal du 27 septembre 2012.

Le Maire propose afin de simplifier la compréhension et la mise en œuvre du recouvrement de la PFAC sur le territoire de la ville d'Aulnay-Sous-Bois, de la modifier de la manière suivante :

- Création d'une PFAC unique de 1860 euros par logement, applicable dès le premier logement ou dès les premiers 100 m<sup>2</sup> créés lorsqu'il ne s'agit pas d'habitat.
- Pour les agrandissements, le tarif sera de 18 euros/m<sup>2</sup>.
- Le Maire précise qu'à compter de 2013 et pour les années suivantes, le tarif sera actualisé l'année N par l'application sur le tarif de l'année (N-1) d'un coefficient égal au rapport des valeurs de l'index TP10a au mois de septembre de l'année (N-1) et au mois septembre de l'année (N-2).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,  
**ADOPE** les tarifs proposés ci-dessus concernant la participation financière pour le financement de l'assainissement collectif,  
**DECIDE** d'adopter l'indice TP10a comme base de révision des prix,  
**DIT** que les tarifs ci-dessus seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre en fonction de l'indice TP10a du mois de septembre de l'année précédente.  
**PRECISE** que les recettes seront imputées au budget annexe assainissement.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USEES - (PFAC « ASSIMILES DOMESTIQUES »)**

Le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.13331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.13331-1 du code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Considérant que l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût de l'installation évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le Maire propose :

- D'instituer la PFAC « assimilés domestiques » sur le territoire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

- - De décider la perception de la PFAC « assimilés domestiques » auprès de tous les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique , sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 01 juillet 2012.
- De rendre la PFAC « assimilés domestiques » exigible à la date de réception par le service assainissement de la demande d'aménagement. Elle pourra également être exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- De fixer le montant de la PFAC « assimilés domestiques » pour l'année 2012 à 18,00 euros/m<sup>2</sup>. La référence étant la surface de plancher de la construction.
- - D'appliquer un coefficient de pondération de 1,2 pour les activités les plus polluantes et les métiers de bouche et un coefficient de 1 pour toutes les autres activités.
- Précise qu'à compter de 2013 et pour les années suivantes, le tarif sera actualisé l'année N par l'application sur le tarif de l'année (N-1) d'un coefficient égal au rapport des valeurs de l'index TP10a au mois de septembre de l'année (N-1) et au mois septembre de l'année (N-2).

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,  
**ADOpte** les tarifs proposés ci-dessus concernant la participation financière pour le financement de l'assainissement collectif,  
**DECIDE** d'adopter l'indice TP10a comme base de révision des prix,  
**DIT** que les tarifs ci-dessus seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre en fonction de l'indice TP10a du mois de septembre de l'année précédente.  
**PRECISE** que les recettes seront imputées au budget annexe assainissement.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2012 – DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2012 voté en séance du 22 mars 2012.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**DECIDE** les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint  
**PRECISE** que ces écritures seront reprises au compte administratif 2012.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements réels</b>			
60631	Fournitures d'entretien	-2 377,00	
60632	Fournitures de petit équipement	-76,00	
6067	Fournitures scolaires	4 292,00	
6068	Autres matières et fournitures	-418,00	
617	Etudes et recherches	-182 410,58	
6228	Rémunérations d'intermédiaires	-1 500,00	
<b>Chapitre 011</b>		<b>-182 489,58</b>	
6478	Autres charges sociales diverses	1 950,00	
<b>Chapitre 012</b>		<b>1 950,00</b>	
7396	Reversement impôts sur les spectacles	9 603,00	
<b>Chapitre 014</b>		<b>9 603,00</b>	
6558	Autres contributions obligatoires	-4 292,00	
6574	Subvention de fonctionnement	7 821,00	
<b>Chapitre 65</b>		<b>3 529,00</b>	
6745	Subventions aux personnes de droit privé	179 600,00	
<b>Chapitre 67</b>		<b>179 600,00</b>	
73111	Taxes foncières et d'habitation		1 184,00
7323	Fonds National Garantie Individuelle de Ressources		266 110,00
7331	Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères		382,00
<b>Chapitre 73</b>			<b>267 676,00</b>
74718	Participation - Etat		43 270,00
7473	Participation - Département		5 010,42
7478	Participation - Autres organismes		52 291,00
748313	Dotation d"e Compensation Réforme Taxe Professionnelle		-356 055,00
<b>Chapitre 74</b>			<b>-255 483,58</b>
<b>Total section</b>		<b>12 192,42</b>	<b>12 192,42</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements réels</b>			
1313	Subventions d'équipement transférables - Département		2 916,00
1318	Subventions d'équipement transférables - Autres	55 080,00	
1322	Subventions d'équipement non transférables - Région		390 312,72
1323	Subventions d'équipement non transférables - Département		26 505,00
13251	Groupements de collectivités - GFP de rattachement		87 133,52
1328	Subventions d'équipement non transférables - Autres		200 836,00
<b>Chapitre 13</b>		<b>55 080,00</b>	<b>707 703,24</b>
1641	Emprunt		-652 623,24
<b>Chapitre 16</b>			<b>-652 623,24</b>
2031	Frais d'études	-172 000,00	
<b>Chapitre 20</b>		<b>-172 000,00</b>	
204182	Bâtiments et installations	-1 315 000,00	
<b>Chapitre 204</b>		<b>-1 315 000,00</b>	

2115	Terrains bâtis	1 515 763,00	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 828,00	
21311	Constructions bâtiments publics - Hôtel de Ville	3 937,00	
21312	Constructions bâtiments publics - Bâtiments scolaires	290 071,00	
21318	Constructions bâtiments publics - Autres bâtiments	522 126,00	
21534	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux d'électrification	34 543,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-200 763,00	
<b>Chapitre 21</b>		<b>2 169 505,00</b>	
2313	Constructions	-682 505,00	
<b>Chapitre 23</b>		<b>-682 505,00</b>	
<b>Total section</b>		<b>55 080,00</b>	<b>55 080,00</b>

#### Mouvements ordre

1321	Subvention d'équipement non transférables - Etat		5 879 000,00
2033	Frais d'insertion		24 386,00
2111	Terrains nus	5 879 000,00	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	4 356,00	
2313	Constructions	20 030,00	
<b>Chapitre 041</b>		5 903 386,00	5 903 386,00
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		5 903 386,00	5 903 386,00
<b>Total section</b>		5 958 466,00	5 958 466,00

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 970 658,42</b>	<b>5 970 658,42</b>
----------------------	---------------------	---------------------

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE  
ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2012 - DECISION  
MODIFICATIVE N° 2**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2012 voté en séance du 22 mars 2012.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**DECIDE** les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint,  
**PRECISE** que ces écritures seront reprises au compte administratif 2012.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements réels</b>			
6062	Produits de traitement	-6 000,00	
6068	Autres matières et fournitures	-5 000,00	
61558	Entretien et réparation - autres biens mobiliers	-1 620,00	
6236	Catalogues et imprimés	-1 694,00	
<b>Chapitre 011</b>		-14 314,00	
672	Redevance de l'excédent à la collectivité de rattachement	47 704,00	
6742	Subvention exceptionnelle d'équipement	1 620,00	
<b>Chapitre 67</b>		49 324,00	
<b>Sous-total mouvements réels</b>		35 010,00	
<b>Mouvements ordre</b>			
023	Virement à la section d'investissement	-35 010,00	
<b>Chapitre 023</b>		-35 010,00	
<b>Sous-total mouvements ordre</b>		-35 010,00	
<b>Total section</b>		0,00	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
<b>Mouvements réels</b>			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-35 010,00	
<b>Chapitre 23</b>		-35 010,00	
<b>Sous-total mouvements réels</b>		-35 010,00	
<b>Mouvements ordre</b>			
021	Virement de la section de fonctionnement		-35 010,00
<b>Chapitre 021</b>		-35 010,00	
<b>Sous-total mouvements ordre</b>		-35 010,00	
<b>Total section</b>		-35 010,00	-35 010,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>-35 010,00</b>	<b>-35 010,00</b>

**Objet : FINANCES – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT –  
INTERETS MORATOIRES – RECOUVREMENT DE LA  
PART INCOMBANT A LA TRESORERIE DE SEVRAN**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le délai global de paiement des situations des fournisseurs de la Ville ne pouvait excéder 40 jours. Ce délai court de la date de réception de la facture à la mise en paiement par la Trésorerie vers le compte bancaire du fournisseur. Ce délai est partagé entre la Ville pour 27 jours et la Trésorerie pour 13 jours. Le non respect de ce délai global de paiement conduit à verser au fournisseur des intérêts moratoires calculés à partir du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne.

Ces intérêts moratoires payés par la Ville peuvent donner lieu à un partage de responsabilités et donc de prise en charge à la fois par la Ville et par l'Etat.

La Trésorerie de Sevran calcule cet éventuel partage à partir des flux d'informations de l'application Hélios de gestion du poste comptable.

Sur la base de ces informations, il est possible de demander à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de procéder au remboursement à la Ville de la part incombant à la Trésorerie de Sevran.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**PERMET** de solliciter auprès de la DDFIP la part des intérêts moratoires incombant à la Trésorerie de Sevran,

**AUTORISE** le Maire, à chaque fois que cela sera attesté, à émettre les demandes de remboursement de la part des intérêts moratoires incombant à la Trésorerie de Sevran auprès de la DDFIP Seine Saint Denis.

**DIT** que les écritures afférentes seront inscrites au budget de la Ville Chap. 77 article 7788 fonction 0 1.

**Objet : DIRECTION DE LA JEUNESSE - SEJOURS JEUNESSE 2013 – APPROBATION DE L'ADHESION DE LA VILLE AUX ASSOCIATIONS TITULAIRES DU MARCHE 2013**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants.

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30.

**VU** le marché passé en procédure adaptée pour l'organisation de séjours vacances au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 17 ans révolus pour les vacances hiver-printemps-été.

**VU** l'attribution de ce marché à la Commission d'Appel d'Offre du 26 octobre 2012.

**CONSIDERANT** que la Ville a passé un marché pour l'organisation de ses séjours jeunesse, conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** que ce marché a été attribué lors de la Commission d'Appel d'Offre du 26 octobre 2012,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la nature particulière de ce marché, plusieurs prestataires ayant été retenus relèvent du statut associatif,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville d'être adhérente à ces associations afin de pouvoir bénéficier des prestations relevant du marché attribué, conformément aux indications portées par les candidats aux actes d'engagement :

- pour les lots 1 et 20 : **PLANETE AVENTURES**, sise 155 rue de Lompret 59130 LAMBERSART, pour un annuel montant de 30€ ;
- pour les lots 9 et 11 : **REGARDS**, sise 48 avenue Victor Hugo 92220 BAGNEUX, pour un annuel montant de 77€ ;
- pour le lot 13 : **SIGNES DE PISTE**, sis 90 rue de la Ruelle 78520 Saint Martin La Garenne, pour un annuel montant de 50€ ;
- pour le lot 22 : **MJC Coline Serreau**, sise 2 rue Louis Sallé 94450 LIMEIL-BREVANNES, pour un annuel montant de 30€.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**Article 1**

**APPROUVE** l'adhésion aux associations PLANETE AVENTURES, REGARDS, SIGNES DE PISTE, MJC Coline Serreau, pour l'année 2013, pour un montant total de 187€TTC.

**Article 2**

**DIT** que le montant des dépenses en résultant est inscrit au budget de la Ville chapitre 011, article 6281, fonction 422.

**Article 3**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise aux associations concernées, à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A LA MEIFE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la MEIFE d'Aulnay-sous-Bois s'est vue attribuer une subvention de 1 174 00 euros au titre du fonctionnement global (délibération n° 23 du 22 mars 2012).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours dans le cadre de l'accompagnement et le traitement d'un plus grand nombre de personnes sans emploi au travers de ses différents pôles : Mission locale, Insertion, Formation et Entreprises.

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 185.000 euros pour l'exercice en cours.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de verser à l'Association une subvention complémentaire de 185.000 euros. Ainsi, la subvention de la MEIFE pour 2012 s'élève désormais à 1 359 000 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** d'attribuer à la MEIFE d'Aulnay-sous-Bois une subvention complémentaire de 185.000 euros.

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association pour l'année 2012

**AUTORISE** le Maire à le signer.

**DIT** que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 90

*MM. SEGURA, ANNONI et Mme FOUGERAY ne participent pas au vote en leur qualité de membres de l'association.*



**Objet : DHUA- INSTAURATION D'UN TAUX DE 10 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES SECTEURS DU TERRITOIRE DE LA VILLE HORS PERIMETRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT MITRY PRINCET, DU PERIMETRES DE LA ZONE URBAINE SENSIBLE, ET DES ZONES D'ACTIVITES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi de finance n° 2010-1658 du 29 décembre 2010,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°7 du 20 octobre 2011 concernant l'institution et la fixation du taux de la taxe d'aménagement,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°30 du 5 juillet 2012 concernant la valeur forfaitaire des places de stationnement en surface en matière de taxe d'aménagement,

**VU** sa délibération de ce jour approuvant l'instauration d'un taux de 10 % pour la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la concession d'Aménagement « les Chemins de Mitry-Princet »

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**CONSIDERANT** que par délibération n°7 du 20 octobre 2011, le Conseil municipal a instauré un taux de la taxe d'aménagement à 5%, exonéré les logements sociaux (type PLAI) sur l'ensemble du territoire communal et a fixé pour le secteur de Mitry-Princet un taux de 2%,

**CONSIDERANT** que le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée sur des secteurs du territoire en justifiant de la nécessité de réaliser certains équipements publics pour accueillir des futurs usagers de ces secteurs,

**CONSIDERANT** que l'article L. 331-15 précité du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs,

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que la fraction des coûts des équipements nécessaires aux usagers de la zone,

**CONSIDERANT** que pour le territoire de la Commune, hors Périmètre de la Concession d'Aménagement Mitry Princet, du Périmètres de la Zone Urbaine Sensible, et des Zones d'Activités, la Ville prévoit un programme

d'équipement correspondant aux besoins des usagers, comprenant notamment :

- ▲ Un programme d'équipement d'infrastructure à travers l'ensemble des travaux de voiries nécessaires à la mise en œuvre des plans de circulation,
- ▲ Un programme d'équipements à destination de la petite enfance : crèche rue de Toulouse, micro-crèche Emile Zola, ainsi qu'une augmentation des capacités d'accueil des groupes scolaires, notamment au moyen de l'extension du Groupe Scolaire Solbes, de la création de 3 à 5 classes dans les quartiers du sud de la Ville (Nonneville) et de la création d'un centre de loisirs sur André Theuriet.
- ▲ La création de nouveaux équipements sportifs à destination des usagers du territoire communal dans le quartier Balagny, et dans le quartier sud (rue de Toulouse/rue du Havre lié au 7eme collège)

**CONSIDERANT** l'observatoire fiscal mis en place, qui a mis en évidence que le taux de la Taxe d'Aménagement fixé à 5 % ne permet pas le financement du programme d'équipement prévu par la Ville,

**LE MAIRE PROPOSE** d'augmenter le taux d'imposition de 5 % à 10 % sur le périmètre sur les secteurs du territoire de la Ville hors Périmètre de la Concession d'Aménagement Mitry Princet, du Périmètres de la Zone Urbaine Sensible, et des Zones d'Activités,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées

**ARTICLE 1 :** Institue sur les secteurs du territoire de la Ville hors Périmètre de la Concession d'Aménagement Mitry Princet, du Périmètres de la Zone Urbaine Sensible et des Zones d'Activités délimités au plan joint, un taux de Taxe d'aménagement majoré de 10 %

**ARTICLE 2 :** Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement, si aucune délibération modificative n'a été prise avant le 30 novembre de chaque année.

**ARTICLE 3 :** Dit que le périmètre délimité au plan ci-joint à la présente délibération sera annexé au Plan Local d'Urbanisme

**ARTICLE 4 :** Dit que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville Chapitre 10 - Article 10223 - Fonction 01.

**ARTICLE 5 :** Dit que la présente délibération est transmise à la D.R.I.E.A. -U.T.E.A 93 au plus tard le 30 novembre 2012 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Objet : COOPERATION AVEC LA VILLE MAROCAINE DE SAÏDIA  
- ACCUEIL D'UNE DELEGATION DU 10 AU 13 DECEMBRE  
2012**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1115-1

**VU** la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

**VU** le protocole de coopération décentralisée et de partenariat signé le 16 décembre 2011 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Saïdia,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**CONSIDERANT** que les deux Villes ont conjointement manifesté le souhait de former des fonctionnaires de la Ville de Saïdia à Aulnay-sous-Bois aux métiers des espaces verts,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaiterait participer au festival de musique « electronautika » à Saïdia,

Le Maire propose à l'Assemblée d'accueillir **du 10 au 13 décembre 2012** inclus des représentants de la Ville de Saïdia au Maroc afin de fixer les modalités d'exécution des projets ci-dessus exposés.

La délégation sera composée des personnes suivantes :

- **Monsieur Hassan BEN MOUMEN**, Président du Conseil Municipal de Saïdia,
- **Monsieur Abdelkader SNOUSSI**, Vice-Président,
- **Monsieur Abdelmalek SEFRAOUI**, Vice-Président,
- **Madame Rahma MAGHRAOUI**, Conseillère Municipale,
- **Monsieur Mohammed CHARRABI**, Secrétaire du Conseil Municipal de Saïdia,
- **Monsieur Brahim KADAQUI**, Secrétaire Municipal,
- **Monsieur Mustafa TAHRI**, Régisseur Municipal budget,
- **Monsieur Nourredine LAABID**, Ingénieur Municipal,
- **Monsieur Abderrahim AZZOUZI**, Secrétaire Général.

Le Maire propose de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation marocaine (hébergement et restauration).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la réception de la délégation marocaine à Aulnay-Sous-Bois du 10 au 13 décembre 2012.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de prendre en charge les frais induits par l'accueil de la délégation.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6256, 6257- Fonctions diverses.

